

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO : 500-11-026694-055
No : 500-11-026695-052

Dans l'affaire de la faillite de :

ASCENSIA CAPITAL INC.

-et-

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.

Débitrices

-et-

RSM RICHTER INC., ès qualités de syndic à la faillite de Ascensia Capital inc., ayant une place d'affaires au 2, Place Alexis Nihon, 3500, boul. de Maisonneuve Ouest, 22^e étage, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3Z 3C2

Syndic-requérant

-et -

RÉMI DESCHAMBAULT domicilié et résidant au 195, rue Longtin, appartement 306, à La Prairie, district de Longueuil, province de Québec, J5R 5E2

Intimé

**REQUÊTE EN RECOUVREMENT DE DENIERS, EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ
D'ACTES FAITS EN FRAUDE DES DROITS DES CRÉANCIERS
(Art. 1631 à 1636 du Code civil du Québec,
Loi sur la faillite et l'insolvabilité)**

**A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT
EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL OU AU
REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LE SYNDIC-REQUÉRANT RSM RICHTER INC. EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 13 octobre 2005, Ascensia Capital Inc. (« Ascensia ») et Norbourg Groupe Financier Inc. (« NGF ») ont fait cession de leurs biens entre les mains du Syndic-requérant RSM Richter Inc. (« le Syndic-requérant »), le tout tel qu'il appert plus amplement des dossiers de cette honorable Cour ;

2. Le 23 novembre 2005, lors de l'assemblée des créanciers de Ascensia et de NGF, le Syndic-requérant a été confirmé dans ses fonctions à titre de syndic;
3. Les inspecteurs nommés pour assister le Syndic-requérant dans le cadre de son administration du dossier l'ont autorisé à instituer la présente procédure;

Nature de la présente requête et des ordonnances recherchées

4. La présente requête de RSM Richter Inc, ès qualités de syndic à la faillite de Ascensia Capital Inc. (« Acensia ») et de Norbourg Groupe Financier Inc. (« NGF ») (le « Syndic-requérant ») a pour but de recouvrer de l'Intimé Rémi Deschambault CA (lequel était, en tout temps pertinent, vérificateur externe de la vaste majorité des sociétés composant le « Groupe Norbourg ») des fonds et actifs de Ascensia et (ou) de NGF et de faire déclarer inopposable et comme ayant été effectuée en fraude des droits des créanciers de Ascensia et de NGF une transaction dont le seul objet fût pour Rémi Deschambault de transférer à l'une ou l'autre des entités du Groupe Norbourg, directement ou indirectement, la propriété d'un immeuble sis au 114, rue St-George à La Prairie pour la somme de 1 400 000.00 \$ alors que ledit immeuble avait une valeur marchande n'excédant pas 500 000.00\$;
5. Tel qu'il sera plus amplement démontré, par cette transaction, le Groupe Norbourg et son âme dirigeante, Vincent Lacroix, cherchaient en réalité à rétribuer Rémi Deschambault pour la complaisance dont ce dernier a toujours accepté de faire preuve dans le cadre de ses mandats de vérificateur externe et conseiller financier du Groupe Norbourg, complaisance qui a permis au Groupe Norbourg et à Vincent Lacroix, avec le concours de Rémi Deschambault, de camoufler les nombreuses malversations comptables auxquelles ce groupe s'est livré;
6. Par cette transaction, le Groupe Norbourg et son âme dirigeante, Vincent Lacroix, cherchait non seulement à « remercier » l'Intimé Rémi Deschambault mais également à le gratifier et le « compenser » eu égard au fait que, compte tenu de l'envergure qu'avait pris en quelques années le Groupe Norbourg et de la surveillance constante que les autorités réglementaires exerçait à son endroit, il ne lui était plus possible de continuer à faire affaires, pour la vérification des ses états financiers, avec une firme de l'envergure de celle de l'Intimé Rémi Deschambault et qu'à compter de l'exercice financier pour l'année 2005, le Groupe Norbourg n'aurait d'autre choix que de retenir les services d'une firme comptable plus importante;

Les parties

A) Ascensia

7. Ascensia a été constituée le 7 octobre 2002 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* sous le nom de Norbourg International Inc., laquelle a changé de nom à celui de Ascensia le 18 juillet 2005;

8. Comme question de faits, Ascensia est une société de gestion et de placement qui détenait divers actifs ou sociétés et qui servait de véhicule de placement pour le Groupe Norbourg, Vincent Lacroix en était l'unique actionnaire;
9. Comme question additionnelle de faits, Ascensia fait partie du groupe d'entités formant le Groupe Norbourg, dont l'âme dirigeante était Vincent Lacroix, incluant Norbourg Gestion d'Actifs Inc., (« NGA ») Gestion d'Actifs Perfolio Inc. (« Perfolio »), Fonds Évolution Inc. (« Évolution ») ainsi que NGF à l'égard desquelles le Syndic-requérant agit également à titre de syndic de l'actif dans le cadre de leur dossier de faillite respectif;
10. À compter du 30 juin 2004, Ascensia est devenue l'actionnaire unique de Quatro Capital Inc. (ci-après « Quatro »), laquelle appartenait antérieurement en totalité à Vincent Lacroix;
11. Quatro est l'entité du Groupe Norbourg par l'entremise de laquelle la transaction effectuée aux termes des présentes a été effectuée, le tout tel qu'il sera plus amplement exposé ci-après;
12. Au début de l'année 2005, Quatro a été liquidée dans sa société mère, Ascensia, (qui a donc acquis la totalité des actifs de Quatro en contrepartie de l'assumption de son passif) et, le 26 janvier 2005, Quatro a été dissoute;
13. Tel qu'il appert du dossier de cette honorable Cour, le 28 septembre 2006, l'Honorable Robert Mongeon, j.c.s. , a rendu un jugement confirmant que suite à la liquidation de Quatro dans Ascensia au début de l'année 2005, Ascensia est devenu propriétaire et seul titulaire de tous les droits et actifs de Quatro;

B) NGF

14. Tel que susdit, NGF est, elle aussi, une société faisant partie du Groupe Norbourg;
15. Plus particulièrement, NGF, dont l'unique actionnaire, à l'instar de Ascensia, était Vincent Lacroix, était la société mère de plusieurs corporations oeuvrant dans le domaine de la distribution de fonds commun de placement et au sein desquelles étaient regroupés les représentants en épargne collective du Groupe Norbourg;
16. Bien que, tel que susdit, la transaction attaquée aux termes de la présente requête a été effectuée par l'entremise de Quatro, elle-même filiale à part entière de Ascensia, la somme de 1 400 000.00 \$ ayant servie à acquitter le prix de cette transaction est venu de NGF, fait que l'Intimé Rémi Deschambault ne pouvait ignorer, eu égard à son rôle de vérificateur externe et conseiller financier du Groupe Norbourg;

C) Rémi Deschambault CA

17. Rémi Deschambault est comptable agréé de formation et oeuvrait, jusqu'à récemment, au sein de la firme Beaulieu Deschambault, ca. s.e.n.c.r.l. ;

18. À compter de 1999 jusqu'au début de l'année 2005, Rémi Deschambault a agi comme comptable externe de vingt-sept (27) des sociétés composant le Groupe Norbourg, pour lesquelles il a procédé à la vérification de leurs états financiers ou, dans quelques cas, à l'émission d'avis au lecteur, le tout tel qu'il appert plus amplement d'un tableau récapitulatif confectionné par l'Intimé Rémi Deschambault et remis au Syndic-requérant dans le cadre de son interrogatoire en vertu de l'article 163 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* tenu le 8 mai 2006 produit au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
19. Au delà de son rôle de vérificateur externe, Rémi Deschambault a également été mandaté à plusieurs reprises pour procéder à diverses restructurations corporatives au sein du Groupe Norbourg;
20. Par ailleurs, de 1998 à 2005, l'Intimé Rémi Deschambault siégeait comme administrateur au conseil d'administration de la Caisse Populaire de La Prairie où, à sa suggestion, diverses entités du Groupe Norbourg avaient ouvert plusieurs comptes de banque;
21. Notamment, Norbourg Gestion d'Actifs inc. avait ouvert un compte auprès de la Caisse Populaire de La Prairie, par lequel des sommes très importantes ont transitées à de multiples reprises;
22. Ce compte de banque auprès de la Caisse Populaire de La Prairie peut être qualifié de compte « fantôme » puisqu'il n'a jamais été mentionné aux états financiers de Norbourg Gestion d'Actifs Inc, lesquels ont pourtant été vérifiés par Rémi Deschambault pour les années 1999 à 2004 inclusivement;
23. C'est par l'entremise de ce compte de banque que plusieurs des malversations financières et détournement de fonds au sein du Groupe Norbourg ont été effectuées;

C) Deschambault Rémi Inc.

24. Deschambault Rémi Inc. (qui, du 2 septembre 2003 jusqu'au 31 mai 2004 s'appelait Norbourg Sécurité Financière Inc.) est une société de portefeuille qui appartenait en totalité à Rémi Deschambault;
25. C'est par l'entremise de cette société de portefeuille, dont Rémi Deschambault n'est ni plus ni moins que l'alter ego, que la transaction attaquée aux termes de la présente requête a été effectuée. Toutefois, le 8 décembre 2005, soit moins de quatre (4) mois après l'éclatement du « Scandale Norbourg », l'Intimé Rémi Deschambault a requis et obtenu la liquidation et la dissolution de Deschambault Rémi Inc.;

Contexte de la faillite de NGF et Ascensia

26. Avant de traiter de la transaction visée par les présentes procédures, il est important de faire un rappel à l'égard du contexte de la faillite de NGF et Ascensia;

27. La cession de biens effectuée par NGF dans le cadre des présents dossiers a fait suite à une enquête effectuée par l'Autorité des marchés financiers qui aurait révélé entre autres que :
- a) des sommes d'argent importantes (environ 70 000 000 \$), avaient été détournées des Fonds Évolution et des Fonds Norbourg vers d'autres entités ou sociétés de monsieur Vincent Lacroix dont, entre autres, Ascensia et NGF;
 - b) des sommes importantes auraient fait l'objet d'un détournement de fonds vers un compte de banque « fantôme » ouvert par NGA à son nom et dont il n'a jamais été fait mention dans ses registres comptables;
 - c) des sommes auraient été détournées dans le compte courant de monsieur Vincent Lacroix et de son épouse;
 - d) plusieurs documents auraient été forgés et falsifiés;
 - e) des informations fausses ou trompeuses auraient servi à la confection des états financiers;
28. Suite à cette enquête, l'Autorité des marchés financiers obtenait du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, le 24 août 2005 :
- a) une Ordonnance de blocage de fonds contre certaines institutions financières et une Ordonnance contre les Débitrices de ne pas se départir de leurs autres actifs et contre les Fonds Évolution et les Fonds Norbourg ainsi que contre monsieur Vincent Lacroix;
 - b) une interdiction d'opérations sur valeurs; et
 - c) la suspension des droits conférés par l'inscription de certaines des Débitrices auprès de l'Autorité des Marchés Financiers,
29. En outre, le ou vers le 25 août 2005, suite à des dénonciations invoquant plusieurs malversations financières auxquelles se seraient livrées les entités du Groupe Norbourg, à l'instigation de leur âme dirigeante monsieur Vincent Lacroix, la GRC a procédé à la saisie et à la perquisition de l'ensemble des livres, registres et autres documents corporatifs et comptables des entités du Groupe Norbourg et notamment des Débitrices, et de leurs filiales et affiliés lesquels se trouvaient dans leurs places d'affaires ainsi que des documents qui se trouvaient dans le bureau de l'avocat interne des Débitrices, Me Alain Dussault, au 615 boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1P5;
30. Depuis la faillite des Débitrices, le Syndic-requérant procède à sa propre enquête concernant les allégations de détournement de fonds de l'ordre de 130 000 000 \$ impliquant les diverses entités du Groupe Norbourg et Vincent Lacroix, entre autres en procédant à l'analyse des documents auxquels elle a pu avoir accès jusqu'à présent et à des interrogatoires de personnes censées connaître les affaires des Débitrices, laquelle enquête n'est pas complétée à l'heure actuelle;

La transaction attaquée

31. Jusqu'au 8 mai 1996, un dénommé François Brais était propriétaire de l'immeuble situé au 114 rue St-George à La Prairie (ci-après « l'Immeuble »). À cette date, et suite aux recommandations de Rémi Deschambault, monsieur Brais a transféré la propriété de cet immeuble dans une compagnie numérique dont il détenait la totalité des actions, à savoir 9034-1223 Québec Inc. et ce pour la somme de 325 000.00 \$ (payé uniquement par une émission d'actions de son capital-action), le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente intervenu entre François Brais et 9034-1223 Québec Inc. produite au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
32. Peu de temps après, l'Intimé Rémi Deschambault s'est lui-même porté acquéreur de la totalité des actions du capital-action du 9034-1223 Québec Inc., dont le seul actif était l'Immeuble, et ce pour la somme de 325 000 \$;
33. Selon le propre témoignage de l'Intimé Rémi Deschambault dans le cadre de son interrogatoire en vertu de l'article 163 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, son client monsieur Brais et lui ont procédé de la façon décrite ci-dessus, plutôt que par une vente pure et simple de l'Immeuble par monsieur Brais à monsieur Deschambault, afin d'éviter l'application des droits de mutation immobilière;
34. À cet époque, toujours selon le témoignage de monsieur Deschambault, l'évaluation foncière municipale de l'Immeuble était d'environ 100 000 \$;
35. Le 28 février 2000, un acte de vente de l'Immeuble est intervenu entre 9034-1223 Québec Inc., à titre de cédant, et son actionnaire unique, l'Intimé Rémi Deschambault, à titre de cessionnaire, une copie dudit acte étant produite au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
36. Tel qu'il appert de cet acte, ce transfert de l'Immeuble de 9034-1223 Québec à Rémi Deschambault s'est opéré dans le cadre de la liquidation complète de 9034-1223 Québec Inc.;
37. L'Intimé Deschambault a donc acquis la propriété de cet immeuble en contrepartie uniquement de l'assumption du solde de l'hypothèque grevant l'Immeuble à savoir, 352 977.69 \$;
38. Comme question de faits, l'Immeuble abritait jusqu'en novembre 2005 non seulement les locaux de la firme comptable de l'Intimé Deschambault, Beaulieu Deschambault ca, s.e.n.c.r.l. mais également (suite à l'acquisition de l'Immeuble par l'Intimé Deschambault), depuis 2002, les locaux d'une des sociétés du Groupe Norbourg, à savoir Système Financier Nortek Inc. Au début de l'année de 2004, des pourparlers ont eu cours entre Rémi Deschambault et Vincent Lacroix relativement à l'acquisition, par l'une ou l'autre des sociétés du Groupe Norbourg, de l'Immeuble, dont l'évaluation foncière municipale était alors de 325 600 \$ (l'Intimé Rémi Deschambault ayant procédé à divers travaux dans l'Immeuble depuis son acquisition, pour quelques centaines de milliers de dollars tout au plus);

-
39. Tel que preuve en sera faite à l'audience, au cours des mois de février et mars 2004, il a en réalité été convenu entre Rémi Deschambault et Vincent Lacroix que le transfert de la propriété de l'immeuble à l'une ou l'autre des sociétés du Groupe Norbourg se ferait pour un prix gonflé artificiellement et substantiellement supérieur à la véritable valeur marchande de l'immeuble, afin de rétribuer Rémi Deschambault pour sa constante complaisance dans le cadre de ses mandats de vérifications des sociétés du Groupe Norbourg et, à certains égards, sa participation active dans les malversations financières auxquelles ce groupe s'est livré;
40. Cet ainsi qu'après qu'il eut été convenu entre l'intimé Deschambault et Vincent Lacroix de ce qui précède, l'intimé Deschambault a dans un premier temps vendu l'immeuble à une société de portefeuille dont il était l'actionnaire unique, à savoir 9137-3811 Québec Inc. et ce, pour la somme de 1 400 000.00 \$, laquelle n'a toutefois été payée que par l'émission de 1000 actions de catégorie A et 1 399 000 actions de catégorie E du capital-action de 9137-3811 Québec Inc. en faveur de l'intimé Deschambault, copie dudit acte de vente étant produite au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
41. Ainsi, cette opération ne visait qu'à procéder à un roulement de l'immeuble par Rémi Deschambault dans une compagnie numérique dont il détenait la totalité des actions et qui ne possédait aucun autre actif, pour une valeur purement artificielle et fixée arbitrairement à 1 400 000.00 \$;
42. À peine un (1) mois et demi plus tard, à savoir le 31 mai 2004, l'intimé Rémi Deschambault a cédé la totalité de ses actions dans le capital-action de 9137-3811 Québec Inc. à une autre de ces sociétés de portefeuille, à savoir Deschambault Rémi Inc. (qui s'appelait alors Norbourg Sécurité Financière Inc.);
43. Le lendemain, Quatro acquérait la totalité des actions du capital-action de 9137-3811 Québec Inc. pour la somme de 1 400 000.00 \$ payée comptant, le tout tel qu'il appert des résolutions corporatives et d'un chèque au montant de 1 400 000.00 \$ libellé à l'ordre de Norbourg Sécurité Financière, daté du 21 mai 2004, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
44. Comme question de faits, Quatro, à la connaissance évidente de son vérificateur externe, l'intimé Rémi Deschambault, était une société de portefeuille qui n'était engagée dans aucune opération commerciale et qui n'avait donc aucune source véritable de revenu et certainement pas la capacité financière d'effectuer ce paiement de 1 400 000.00 \$;
45. De fait, le chèque de 1 400 000.00 \$ tiré sur le compte de Banque de Quatro et libellé à l'ordre de Norbourg Sécurité Financière (R-5) a pu être honoré uniquement en raison du fait que, le même jour où ce chèque a été émis, à savoir le 21 mai 2004, un premier chèque tiré sur le compte de Banque de NGF, au montant de 1 500 000.00 \$, fait à l'ordre de Vincent Lacroix, a été endossé au porteur par ce dernier et déposé dans le compte de Banque de Quatro, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit chèque de 1 500 000.00 \$ et d'un état de compte du compte de banque de Quatro à Banque Royale du Canada (lequel démontre que préalablement à ce dépôt de 1 500 000.00 \$ le

21 mai, le solde de ce compte était à 0\$) produits au soutien des présentes en liasse sous la cote **R-6**;

46. l'Intimé Rémi Deschambault, à titre de vérificateur et conseiller financier du Groupe Norbourg (incluant NGF, Ascensia et Quatro), ne pouvait ignorer ce fait;
47. Dans le cadre de la transaction mentionnée ci-dessus, l'Intimé Rémi Deschambault et le Groupe Norbourg n'ont pas cherché à obtenir, pour des raisons évidentes, une évaluation indépendante de la véritable valeur marchande de l'Immeuble;
48. L'Intimé Rémi Deschambault et Vincent Lacroix ont toutefois convenu que s'ils devaient éventuellement être appelés à justifier le prix de 1.4 millions de dollars versé, ils invoqueraient que les assureurs de l'Immeuble avaient, prétendument, établis le coût de reconstruction de l'Immeuble (qui est classé édifice historique) en cas de perte totale à 1 309 440.00 \$;
49. Or, il va s'en dire que le coût de reconstruction de l'édifice en cas de perte totale, tel qu'établie par un assureur pour fins d'établissement de la prime payable sur une police d'assurance, n'a rien à voir avec la valeur marchande de l'Immeuble, surtout lorsqu'il s'agit d'un édifice historique;
50. À cet égard, l'Intimé Rémi Deschambault, dans le cadre de son interrogatoire en vertu de l'article 163 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, a remis au Syndic-requérant un document intitulé « L'évaluateur des immeubles commerciaux 2002 » résumant le calcul menant à l'établissement de la valeur de reconstruction de l'Immeuble à 1 309 440.00 \$;
51. Tel qu'il appert de ce document, l'Intimé Rémi Deschambault en a, en réalité, demandé une copie de son assureur que le 26 septembre 2005, soit un (1) mois après l'éclatement retentissant et hautement médiatisé du « Scandale Norbourg », suite aux ordonnances de blocage obtenues par l'Autorité des Marchés Financiers et les perquisitions effectuées le 25 août 2005 par la GRC de l'ensemble des actifs du Groupe Norbourg;
52. Finalement, au cours de l'automne 2004, Quatro a cédé la totalité des actions émises du capital-action de 9137-3811 Québec Inc. à sa société mère, Ascensia, de sorte que cette dernière en est devenu l'actionnaire unique au lieu et place de Quatro, copie du relevé informatique du Registraire des Entreprises (CIDREQ) relativement à 9137-3811 Québec Inc. étant produite au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
53. Par ailleurs, suite au transfert de l'Immeuble au Groupe Norbourg, l'Intimé Rémi Deschambault a continué à y avoir ses bureaux et ce, jusqu'au mois de novembre 2005, sans verser aucun loyer à Quatro, alors qu'à l'époque où il était lui-même propriétaire de l'Immeuble via Deschambault Rémi Inc., sa firme comptable payait à cette dernière un loyer de 2 500 \$ à 3 000 \$ par mois;

Démarches du syndic pour la vente de l'Immeuble

54. Dans le cadre de ses fonctions de syndic à la faillite de Ascensia, le Syndic-requérant a obtenu une évaluation indépendante de la valeur marchande de l'Immeuble, de la part d'un expert qui a fixé cette valeur à 470 000 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite évaluation produite au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
55. Par la suite, le Syndic-requérant a offert en vente l'Immeuble, par l'entremise du courtier Colliers Internationale (Québec) Inc., le tout tel qu'il appert d'une copie du mandat confié audit courtier produit sous la cote **R-9**;
56. Le 29 juin 2006, 9137-3811 Québec Inc. a procédé, par l'entremise du Syndic-requérant, à la vente de l'Immeuble en faveur de Richard Gandolf pour la somme de 500 000 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente produite au soutien des présentes sous la cote **R-10**;

Les demandes du Syndic-requérant

A) Demande en recouvrement de deniers

57. Le Syndic-requérant, à titre d'ayants droit de Quatro suite à la liquidation de cette dernière dans sa société mère Ascensia, demande à cette honorable Cour de condamner l'Intimé Rémi Deschambault à lui payer la somme de 900 000 \$ (représentant la différence entre la somme de 1 400 000 \$ et le prix obtenu par le Syndic-requérant pour l'Immeuble), dont l'Intimé a bénéficié indûment et sans aucun droit et aucune considération valable, suite à une transaction frauduleuse;

B) Déclaration d'inopposabilité

58. Il appert de l'ensemble de ce qui précède que l'Intimé Rémi Deschambault a participé en toute connaissance de cause à une transaction effectuée en fraude des droits des créanciers, non seulement de Quatro mais aussi de Ascensia et NGF, laquelle transaction a contribué à rendre Quatro, Ascensia et NGF insolvables;
59. Le Syndic-requérant invoque toutes les présomptions indiquées en sa faveur par la loi pour faire déclarer inopposable, quant à elle, tous les actes décrits ci-dessus;
60. Compte tenu du caractère inopposable de ces actes, le syndic est en droit d'obtenir une condamnation contre l'Intimé Rémi Deschambault pour la somme de 900 000 \$ représentant la différence entre le montant de 1 400 000 \$ reçu par l'Intimé et la véritable valeur de l'Immeuble, le syndic ayant, a bon droit, minimisé ses dommages en procédant à la revente dudit Immeuble;

C) Demande en dommages et intérêts

61. En procédant à la transaction décrite à la présente requête, l'Intimé Rémi Deschambault a gravement manqué à ses obligations les plus élémentaires à titre de principal

vérificateur, comptable externe et conseiller financier des sûretés du Groupe Norbourg et, en particulier, de Quatro et de Ascensia;

62. En effet, subséquemment à l'acquisition par Quatro des actions de 9137-3811 Québec inc., l'Intimé Rémi Deschambault a continué à participer à la confection et/ou à la vérification des états financiers de Ascensia et de Quatro, de même que du bilan de fermeture de Quatro dans le cadre de sa liquidation dans Ascensia, lesquels documents comptables attribuent une valeur de 1.4 millions de dollars à l'actif que constituait la détention des actions du capital-action de 9137-3811 Québec Inc., alors que l'Intimé Rémi Deschambault savait pertinemment que cette valeur était grossièrement exagérée;
63. En transigeant personnellement de la façon décrite aux présentes avec le Groupe Norbourg, l'Intimé Rémi Deschambault a également gravement manqué à ses obligations déontologiques les plus élémentaires (et à son obligation de demeurer indépendant à titre de vérificateur, comptable et conseiller financier) de ses clients;
64. Le Syndic-requérant est donc en droit de requérir de cette honorable Cour qu'elle condamne l'Intimé Rémi Deschambault à lui verser la somme de 900 000 \$ à titre de compensation pour les dommages subis par Ascensia et résultant directement des susdites fautes professionnelles et manquements déontologiques;
65. Compte tenu des circonstances particulières décrites ci-dessus, le Syndic-requérant est également en droit de réclamer en outre, à titre de dommages, de l'Intimé, des intérêts au taux légal avec indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la réception par Deschambault Rémi Inc, la somme de 1 400 000 \$, à savoir le 25 mai 2004 et ce, sur la somme de 900 000 \$;

D) Réclamation de loyers

66. Tel que susdit, l'Intimé Rémi Deschambault a continué d'occuper des locaux dans l'Immeuble 115 rue St-George postérieurement au transfert en faveur de Quatro de la totalité des action du capital-action de 9137-3811 Québec Inc., soit du 1^{er} juin 2004 jusqu'à la fin du mois de novembre 2005, sans verser aucun loyer à Quatro, alors qu'à l'époque où il était lui-même propriétaire de l'Immeuble via Deschambault Rémi Inc., un tel loyer, de l'ordre de 2 500 \$ à 3 000 \$ par mois, était payé;
67. La prétention de l'Intimé Rémi Deschambault, avancée dans le cadre de son interrogatoire en vertu de l'article 163 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, à l'effet qu'une entente verbale était intervenue entre lui et Vincent Lacroix aux termes de laquelle il bénéficiait d'une occupation gratuite desdits locaux dans l'Immeuble jusqu'à la fin du mois de Novembre 2005 est irrecevable et inopposable au Syndic-requérant, si tant est qu'une telle entente soit effectivement intervenue, ce que le Syndic-requérant n'admet d'aucune façon;
68. En effet, si une telle entente relativement à une occupation gratuite d'une partie de l'Immeuble est intervenue, elle est inopposable au Syndic-requérant comme ayant été faite en fraude des droits des créancier et à titre de rétribution additionnelle versée à Rémi Deschambault pour la complaisance dont ce dernier a toujours accepté de faire

preuve dans le cadre des ses mandats de vérificateur externe et de conseiller financier du Groupe Norbourg;

69. Le Syndic-requérant, tant ès qualités de syndic à la faillite de Ascensia que d'ayant droit de Quatro depuis la liquidation de cette dernière dans Ascensia au début de l'année 2005, est en droit de réclamer de Rémi Deschambault la somme de 54 000 \$ à titre de loyers impayés, soit un loyer mensuel de 3 000 \$ par mois à compter du 1^{er} juin 2004 jusqu'à la fin du mois de novembre 2005;

Réserve de droits

70. Compte tenu que l'enquête et l'étude du Syndic-requérant ne sont pas encore complétées, le Syndic-requérant réserve ses droits d'amender les présentes procédures, de réclamer toute autre somme et de demander toute autre conclusion ou indemnisation contre l'Intimé, selon les faits qui pourront être révélés dans le cadre des présentes procédures ou au cours de l'enquête du Syndic-requérant à l'égard des fonds et actifs de Ascensia et des autres sociétés du Groupe Norbourg;
71. En outre, les présentes procédures n'ont pas pour objet de recouvrer toutes les autres sommes que l'Intimé peut avoir reçues de Ascensia ou des autres entités du Groupe Norbourg sans droit ou justification, le Syndic-requérant réservant tous ses droits et recours à cet égard;
72. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ABRÉGER les délais de signification, de production et de présentation de la présente requête;

ACCUEILLIR la présente requête;

CONDAMNER l'Intimé Rémi Deschambault à payer au Syndic-requérant la somme de 900 000 \$ avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 25 mai 2004;

SUSBSIDIAIREMENT :

(i) **DÉCLARER** inopposable au Syndic-requérant et à la masse des créanciers la vente par l'intimé Rémi Deschambault, via son alter ego Rémi Deschambault Inc., à Quatro des actions du capital-action de 9137-3811 Québec Inc. pour la somme de 1 400 000 \$;

(ii) **DÉCLARER** que le Syndic-requérant était justifié, en vue de minimiser ses dommages, de procéder à la vente de l'immeuble sis au 114, rue St-George à La Prairie et qui constituait le seul actif de 9137-3811 Québec Inc. et, en conséquence, **CONDAMNER** l'Intimé Rémi Deschambault à payer au Syndic-requérant la somme de 900 000 \$ avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 25 mai 2004;

CONDAMNER l'Intimé Rémi Deschambault à payer au Syndic-requérant la somme de 54 000 \$ avec intérêts au taux légale plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date des présentes, représentant les loyers impayés pour les locaux occupés par Rémi Deschambault dans l'Immeuble sis au 115 rue St-George à La Prairie pour la période allant du 1^{er} juin 2004 au 30 novembre 2005 inclusivement;

RENDRE tout autre ordonnance que le tribunal jugera appropriée;

RÉSERVER tous les droits et recours de la Requérante à l'égard de l'Intimé;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 6 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.

Procureurs du Syndic-requérant, RSM Richter inc.,
ès qualités de syndic à la faillite de Ascensia Capital
inc.

COPIE CONFORME
Gowling Lafleur Henderson
Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **GILLES ROBILLARD**, CA, CIRP, oeuvrant au sein de RSM RICHTER INC., ayant une place d'affaires au 2 Place Alexis Nihon, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3Z 3C2, affirme solennellement ce qui suit :

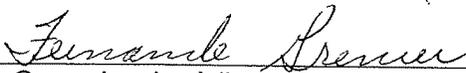
1. Je suis l'un des représentants de RSM Richter inc., ès qualités de syndic à la faillite de Ascensia Capital inc., responsable du présent dossier;
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais, au meilleur de ma connaissance suivant l'enquête que nous avons effectuée relativement au Groupe Norbourg et, notamment, selon les informations que M. Vincent Lacroix nous a transmises.

ET J'AI SIGNÉ

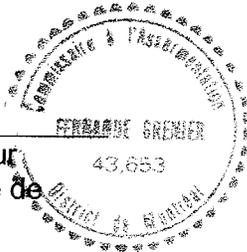


GILLES ROBILLARD

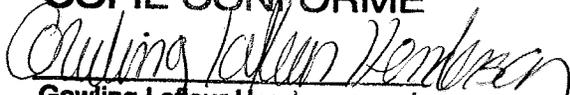
Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 6 octobre 2006



Commissaire à l'assermentation pour
le district de Montréal de la province de
Québec



COPIE CONFORME



Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

AVIS DE PRÉSENTATION

Rémi Deschambault
195, rue Longtin, appartement 306
La Prairie (Québec) J5R 5E2

Me Jo-Anne Demers
Nicholl Paskell-Mede, s.e.n.c.
630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1700
Montréal, (Québec) H3B 1S6

Procureurs de M. Rémi Deschambault

PRENEZ AVIS que la présente en recouvrement de deniers, en déclaration d'inopposabilité d'actes faits et en fraude des droits des créanciers et en indemnisation du préjudice subi par la faillie et ses créanciers sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale, **le 12 octobre 2006, à 9h30, en la salle 2.08** ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 6 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de RSM Richter inc., ès qualités de
syndic à la faillite de Ascensia Capital inc.

COPIE CONFORME
Gowling Lafleur Henderson
Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO : 500-11-026694-055
No : 500-11-026695-052

Dans l'affaire de la faillite de :

ASCENSIA CAPITAL INC.

-et-

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.

Débitrices

-et-

RSM RICHTER INC.,

Syndic-requérant

-et -

RÉMI DESCHAMBAULT

-et-

DESCHAMBAULT RÉMI INC. ,

Intimé

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Tableau récapitulatif;
- PIÈCE R-2 :** Acte de vente intervenue entre François Brais et 9034-1223 Québec Inc.;
- PIÈCE R-3 :** Acte de vente intervenue le 28 février 2000 entre 9034-1223 Québec inc. et Rémi Deschambault;
- PIÈCE R-4 :** Acte de vente;
- PIÈCE R-5 :** En liasse, résolutions corporatives;
- PIÈCE R-6 :** Chèque et état de compte;
- PIÈCE R-7 :** Relevé informatique du Registraire des Entreprises (CIDREQ);
- PIÈCE R-8 :** Évaluation;
- PIÈCE R-9 :** Mandat confié au courtier;

PIÈCE R-10 : Acte de vente.

Montréal, le 6 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de RSM Richter inc., ès qualités de
syndic à la faillite de Ascensia Capital inc.

COPIE CONFORME

Gowling Lafleur Henderson
Gowling Lafleur Henderson s.r.l.